

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-32-027304-128

DATE : 21 juillet 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.

PIERRE MARTEL
ET
LUCIE ROY, [...], Lorraine (Québec) [...]
Demandeurs

c.
VILLE DE LORRAINE, 33 boulevard de Gaulle, Lorraine (Québec) J6Z 3W9
Défenderesse

JUGEMENT

JB4545

[1] Monsieur Martel et Madame Roy réclament de la Ville de Lorraine une somme de 1 426.81\$ suite à un refoulement d'égout.

[2] La Ville de Lorraine nie devoir cette somme puisque la propriété de monsieur Martel et de madame Roy n'est pas munie d'un clapet de sécurité.

[3] Le Tribunal doit décider si malgré l'absence de clapet de sécurité monsieur Martel et madame Roy ont droit au remboursement des sommes réclamées.

[4] La réglementation municipale oblige les propriétaires à installer des clapets de sécurité pour éviter les refoulements d'égout.

[5] La ville admet que la pompe municipale a bloqué ce qui a causé des refoulements. Sur environ 150 maisons affectées par la situation seulement deux ont subi des refoulements, les deux maisons non munies de clapets de sécurité.

[6] Comme monsieur Martel et madame Roy ne respectent pas la réglementation en vigueur et que leur propriété n'est pas munie d'un clapet de sécurité, le Tribunal ne peut faire droit à leur demande.

[7] Monsieur Martel et madame Roy ne se sont pas déchargé de leur fardeau de prouver qu'une faute avait été commise par la Ville de Lorraine.

[8] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[9] REJETTE la demande;

[10] CONDAMNE les demandeurs Pierre Martel et Lucie Roy à payer à la Ville de Lorraine les frais au montant de 140 \$.

PATSY BOUTHILLETTE, J.C.Q.

Date d'audience : 17 juillet 2014